

## **NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT OU DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ**

Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)<sup>1</sup> impose aux institutions financières une transparence quant à la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité. Ce même règlement SFDR autorise toutefois les institutions financières à ne pas tenir compte des principales incidences négatives en matière de durabilité dans certaines conditions et pour autant que des informations claires sur les raisons de cette non-prise en compte soient publiées sur leur site internet.

Pire AM est dans les conditions fixées par le règlement SFDR pour ne pas prendre en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité, que ce soit comme acteur de marché au sens de l'article 2, 1) du règlement SFDR ou comme conseiller financier au sens de l'article 2, 11) du règlement SFDR.

Comme indiqué dans notre politique ESG, le respect de l'humain et, partant, de la planète tient à cœur de Pire AM en tant qu'entreprise de personnes au service d'autres personnes, qui vivent et interagissent dans une région et un environnement donnés. Dans ce contexte, Pire AM a notamment choisi de concentrer son effort sur la lutte contre le réchauffement climatique. Dès lors que celui-ci est indéniablement causé par des émissions excessives de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et autres gaz à effet de serre, nous excluons de nos recommandations les entreprises qui émettent, en moyenne, sensiblement plus de gaz à effet de serre relativement à leur chiffre d'affaires<sup>2</sup> que leurs pairs sectoriels et, en gestion, veillons à ce que les émissions de gaz à effet de serre moyennes pondérées rapportées aux chiffres d'affaires des entreprises dans lesquelles nous investissons soient sensiblement inférieures aux émissions moyennes pondérées de l'univers des entreprises cotées du marché de référence (e.g. les grandes entreprises cotées de la Zone Euro).

Toutefois, Pire AM n'est pas en mesure de tenir compte des incidences négatives en matière de durabilité. D'une part, la structure opérationnelle de Pire AM ne permet actuellement pas de collecter et d'analyser de manière systématique les données nécessaires pour évaluer de manière fiable les principales incidences négatives en matière de durabilité et dès lors satisfaire aux obligations de reporting fixées par le règlement SFDR. D'autre part, les données requises pour une évaluation complète des principales incidences négatives en matière de durabilité ne sont actuellement pas disponibles de manière cohérente et normalisée pour l'ensemble des instruments financiers, ce qui empêche de garantir une analyse robuste.

Pire AM continue de surveiller les développements réglementaires et le marché afin d'envisager une prise en compte future des principales incidences négatives en matière de durabilité.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

<sup>2</sup> Il est crucial de rapporter les émissions de gaz à effet de serre à une mesure quelconque de la taille de l'entreprise (nous avons retenu les ventes de celle-ci). À défaut, il suffirait de ne retenir que les plus petites entreprises pour réduire l'intensité carbone des investissements.